

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1315

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-16-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-16-1-1.* – Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale détermine les régions dans lesquelles, à titre expérimental, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus reconnu atteint d'une des affections mentionnées au 3° ou au 4° de l'article L. 322-3 indique à l'agence régionale de santé le nom d'un pharmacien qu'il désigne pour participer à l'élaboration, à la révision, à la mise en œuvre et au contrôle du parcours de soins prévu à l'article L. 324-1.

« Dans des conditions définies par décret et sauf opposition du médecin traitant, ce pharmacien peut renouveler et adapter les prescriptions initiales de médicaments et de dispositifs médicaux.

« Avant le 15 septembre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui présente le bilan de cette expérimentation.

« Un décret en conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le recommandent plusieurs travaux récents, dont la mission d'information sur l'offre de soins sur l'ensemble du territoire présidée par notre collègue Christian Paul et dont le rapport a été fait par notre collègue Marc Bernier, cet amendement vise à mieux exploiter les compétences des pharmaciens dans le parcours de soins.

Il faut en effet rappeler que :

- avec 23 000 officines, le réseau des pharmacies forme un maillage dense et homogène de notre territoire, y compris dans les zones en voie de « désertification médicale » ;

- le pharmacien est un professionnel de santé de haut niveau, qui a suivi de longues études.

C'est pourquoi il est proposé d'impliquer plus le pharmacien dans le parcours de soins.

Dans un premier temps, il est proposé que ce dispositif soit expérimenté dans quelques régions, et ciblé sur les patients qui ont le plus besoin d'un suivi de proximité : les malades en affection de longue durée.